

**TARIFS ET TAXES APPLICABLES AUX ACTES PUBLIES
PAR LA CONSERVATION FONCIERE DE GUINEE**

Nature des actes	Articles du Code	Droits	
		Fixes	Proportionnels
<u>Publications et Mutations</u>			
1 Vente	161 à 178		1% de la valeur de transaction
2 Succession	158		1% de la valeur de l'immeuble
3 Partage	183		1% de la valeur de l'immeuble
4 Adjudication	203		1% de la valeur de l'immeuble
5 Apport en société	189		1% de la valeur de l'immeuble
6 Donation	192		1% de la valeur de l'immeuble
7 Echange	192		1% de la valeur de l'immeuble
8 Bail à loyer	152		1% du contrat annuel de location
9 Bail à Construction	28 à 38		1% du contrat annuel de location
10 Bail emphytéotique	17		1% du contrat annuel de location
11 Fusion	182		1% de la valeur de l'immeuble.
12 Immatriculation à usage d'habitation	9 et Ch. 2	120.000	
13 Immatriculation à usage industriel et Commercial	9 et Ch. 2	500.000	
14 Inscription hypothécaire	196		1% de la créance
15 Radiation hypothécaire	196	20.000	
16 Radiation particulière	45 et suiv.	20.000	
17 Certificat de propriété	127	20.000	
18 Droit de recherche	127(5)	10.000	
19 Droit de copie.	179(3)	20.000	
<u>Publication des Actes Judiciaires</u>			
20 Commandement équivalent à saisie réelle	193		1% de la créance et accessoire.
21 Duplicata	147	20.000	

Arrêté Conjoint A/95/2762/MUH/MF du 12 juin 1995, portant tarification des actes soumis à la publication au bureau de la conservation foncière.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Finances;

Vu la loi fondamentale,

Vu le Code Foncier et Domanial,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/180/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du Bureau de la Conservation Foncière,

Vu le décret D/94/015/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant Création, Attributions et Organisation du Bureau de la Conservation Foncière,

Vu l'arrêté Conjoint A/94/015/PRG/SGG du 20 janvier 1995 nommant le Conservateur Foncier.

Arrêtent:

Article 1er: Sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, les tarifs des prestations appliquées au titre des actes soumis par les personnes morales physiques au niveau du Budget de la Conservation Foncière.

Article 2: Les tarifs des prestations ci-joints font partie intégrante du présent arrêté.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente réglementation notamment de l'arrêté n°/94/4693/MUH/MF du 17 novembre 1994 relatives aux actes soumis à la publicité (Division Conservation des Droits) de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier.

Article 4: Le Directeur National de Trésor, le Directeur National du Budget et le Conservateur Foncier sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juin 1995

Le Ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat

Colonel Jean Traoré

Le Ministre des Finances

El Hadj Camara

Arrêté Conjoint A/96/801/MUH/MF/CAB du 13 février 1996, fixant les rémunérations pour service rendu des Bureaux de la Conservation Foncière, l'intéressement des personnels de ces Bureaux et les prélèvements de l'Etat sur les rémunérations pour service rendu.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Finances;

Vu la loi fondamentale,

Vu le Code Foncier et Domanial,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/180/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du Bureau de la Conservation Foncière,

Vu le décret D/94/015/PRG/SGG du 20 janvier 1995, nommant le Conservateur Foncier.

Vu l'arrêté Conjoint A/95/2762/MUH/MF/95 du 12 juin 1995, fixant les tarifs des prestations du Bureau de la Conservation Foncière.

Arrêtent:

Article 1er: Détermination des rémunérations pour service rendu
Les rémunérations pour service rendu sont établies au profit des Conservateurs Fonciers pour les couvrir de leur responsabilité civile assumée du fait de l'exécution des formalités foncières, et pour assurer le fonctionnement et l'intéressement des personnels des bureaux de la Conservation Foncière. Ces rémunérations sont fondées sur une tarification soit fixe, soit proportionnelle aux valeurs énoncées aux actes.

Article 2: Fixation des tarifs applicables aux actes et services des bureaux de la Conservation Foncière.

Il est dû aux Conservateurs Fonciers pour toute procédure d'immatriculation, pour toute formalité et inscription au Livre Foncier, et pour toute demande de renseignements ou délivrance de certificats ou copies, une rémunération pour service rendu fondée sur des tarifs fixés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat enregistré et publié au Journal Officiel de la République. L'application de ces tarifs constitue la rémunération pour service rendu des Bureaux de la Conservation Foncière.

Article 3: Déclaration estimative

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, les Conservateurs sont fondés à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte des dits droits.

Arr
lèle

Le N

✓u

Article 3: Recouvrement

Les rémunérations pour service rendu sont payées par le requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité ou du service.

✓u

A défaut, la formalité ou le service est automatiquement refusée.

Lorsqu'une formalité fait l'objet d'un rejet définitif, les sommes payées lors du dépôt sont remboursées suivant leur montant d'origine déduction faite de 20 000 GNF retenus pour frais d'ouverture de dossier.

✓u

✓u

✓u

Article 5: Prélèvement sur les rémunérations pour service rendu au profit du budget de l'Etat.

5.1. Les rémunérations pour service rendu brutes des Conservations sont assujetties à un prélèvement au profit du budget de l'Etat dont le taux est fixé selon le système de progressivité par tranche correspondant aux pourcentage suivants appliqués aux sommes perçues sur 3 mois:

Artic
l est
nuna

- de 0 à 3 000 000 GNF Néant
- de 3 à 3 000 001 à 15 000 000 GNF 25%
- de 15 000 001 à 75 000 000 GNF 50%
- au dessus de 75 000 000 GNF 75%

Artici
article
de sor

5.2 Pour Conakry, le prélèvement est reçu chaque trimestre par l'agent intermédiaire du Trésor auprès du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Dans les autres localités, le prélèvement trimestriel est liquide et versé aux Trésoriers Préfectoraux contre délivrance d'une quittance libératoire.

Artiel
qu'il s
ou d'u
foncie

5.3 En vue du prélèvement, le Conservateur établit les premiers quinze jours de chaque trimestre le relevé des rémunérations pour service rendu perçues pendant le trimestre précédent.

Artiel

Le pl
i 1/50
Comm

Article 6: Intéressement du personnel

Dans chaque Bureau de la Conservation Foncière, il est affecté au personnel, à titre d'intéressement à l'activité du bureau, une part des rémunérations pour service rendu de la Conservation restant après prélèvement. Cette part est égale à 50% des sommes dégagées à ce titre.

Les f
renseig
caracté

La répartition s'effectue par trimestre à la diligence du Conservateur selon une grille de répartition fondée sur la position hiérarchique et les heures de présence de chaque agent au cours du trimestre considéré. Sont comptées comme heures travaillées, au même titre que les jours ouvrables, celles correspondant aux jours fériés et jours de congés payés légaux.

Les f
chaque
immeu

Article
L'inscr

Article 7: Budget de fonctionnement des bureaux de la Conservation Foncière

Sur la part de 50% restant après le versement de l'intéressement du personnel, les Conservateurs sont tenus d'assurer le fonctionnement et l'entretien de leur Bureau dans des conditions satisfaisantes.

Article
chargé

Le fonctionnement et l'entretien comprennent les fournitures ainsi que la maintenance des locaux et matériels de toute catégorie nécessaires au bon déroulement des activités du Bureau.

Le renouvellement des investissements matériels et mobiliers sont à la charge des Conservateurs; les investissements immobiliers et les frais de première installation demeurent toutefois à la charge de l'Etat.

Article
chargée
Officiel

Article 8: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente réglementation.

Article 9: Les Directeurs Nationaux du Trésor, du Budget, et les Chefs des Services Centraux des Départements de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 février 1996

Le Ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat

Le Ministre des Finances

Colonel Jean Traoré

El Hadj Camara